

# COMMUNE DE MEISTRATZHEIM (Bas-Rhin)

## COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 06 FEVRIER 2020

Sous la Présidence de M. André WEBER, Maire

**Nombre de membres en fonction : 15**

**Nombre de membres présents : 13**

**Nombre de membre(s) absent(s) pour la totalité de la séance : 02**

**Procuration(s) : 01**

**Membres présents** : M. KRAUSS Claude, Mme GEWINNER Myriam, M. WAGENTRUTZ Francis, M. FRITZ André, Mme BOURDIN Marie-Hélène, Mme LORPHELIN Dominique, M. HARTZ Martial, Mme LORENTZ Dominique, M. FRANTZEN Clément (arrivé au point n° IX), M. SCHENKBECHER Matthieu, Mme MARTZ Audrey (arrivée au point n° IV), M. FRITSCH Paul.

**Membres absents excusés** : Mme HEINRICH Claudine.

**Procuration** : Mme WAGNER Stella à Mme LORENTZ Dominique.

Convocation du 29 janvier 2020

#### I / APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 05 DECEMBRE 2019

Le compte rendu de la séance du CONSEIL MUNICIPAL du **05 DECEMBRE 2019** est approuvé dans son ensemble, à l'UNANIMITE par le CONSEIL MUNICIPAL.

#### II / LOTISSEMENT COMMUNAL D'HABITATION ALLMENDPLATZ – TRANCHE 2 : ATTRIBUTION DES TERRAINS (SUITE)

M. Le Maire rappelle la délibération du Conseil Municipal du 05 décembre 2019 autorisant la vente des terrains de construction du lotissement Allmendplatz – Tranche 2 à Meistratzheim (Lieudit Foegel), et procédant à l'attribution de 23 lots.

Dans la continuité de ces attributions, de nouvelles demandes pour l'acquisition de terrains de constructions ont été réceptionnées en Mairie de Meistratzheim.

Après avoir pris connaissance de ces demandes ;

Ouï l'exposé de M. le Maire, après examen du dossier et suite à délibération ;

**DECIDE** à l'unanimité

- **de procéder** à la vente des terrains de construction, à savoir les lots n° 7 et n° 26 (au total 2 lots).
- **d'attribuer** les lots de construction ci-après aux acquéreurs mentionnés ci-dessous, au prix de vente de **22.000,000 Euros l'are** :

Lot n°	Surface des lots (ares)	Attributaire des lots	
		Noms - prénoms	Adresse
		M. & Mme :	
7	5,49	LORENTZ Jérémy et BURGSTAHLER Anaïs	341 A Rue Principale à Meistratzheim
26	6,33	KRETZ Franck	149 Rue Principale à Meistratzheim

.../...

.../...

A noter que les lots n° 18 et 23 feront l'objet d'une attribution ultérieure par le Conseil Municipal.

- **d'autoriser** la vente des terrains de constructions avant la fin complète des travaux d'aménagement ;
- **et de confier** l'établissement des actes de vente à l'Etude de Maître Philippe POLIFKE, Notaire à BARR.

Les frais de notaire, d'enregistrement et autres frais relatifs à ces ventes, seront à la charge des acquéreurs des lots, en sus du prix de vente mentionné ci-dessus.

M. le Maire **est chargé** de signer les actes notariés à intervenir et les autres pièces du dossier.

### **III / REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI) – DEBAT SUR LES ORIENTATIONS AU SEIN DES CONSEILS MUNICIPAUX DES COMMUNES MEMBRES DE L'INTERCOMMUNALITE**

Le RLPI permet à la commune de prescrire, pour la publicité, les enseignes et les pré enseignes, des règles à la fois plus adaptées au contexte local et plus restrictives que les réglementations nationales compilées au Code de l'Environnement. Il confère en outre le pouvoir de police au Maire pour l'instruction des demandes d'autorisation de pose d'enseigne et pour la sanction des dispositifs en infraction (en l'absence de RLP, ces prérogatives reviennent au Préfet).

Par la mise en œuvre du RLPI, la commune peut ainsi agir en faveur de la protection des paysages et du cadre de vie de ses habitants, tout en veillant à la préservation de la liberté d'affichage et à la mise en valeur des acteurs économiques participant à la vitalité du territoire.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) a profondément réformé le Code de l'Environnement, et notamment les dispositions applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes. Cette loi, également dite « Grenelle II », entraîne la caducité au 13 juillet 2020 des RLP instaurés avant son entrée en vigueur (cela concerne exclusivement Obernai).

Selon les dispositions du Code de l'Environnement, si l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU), l'élaboration ou la modification d'un RLP relève obligatoirement de sa compétence.

Par conséquent, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) a prescrit, par délibération du 25 septembre 2019, l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) couvrant l'intégralité de son territoire.

Dans le cadre de cette démarche, la CCPSO est assistée par le cabinet de conseil « Cadre & Cité » qui a, dans un premier temps, été missionné en vue de la réalisation d'un diagnostic territorial portant principalement sur un recensement des publicités, enseignes et pré enseignes existantes et un audit du RLP actuel de la Ville d'Obernai.

A l'issue de cet état des lieux et selon la procédure d'élaboration d'un RLP (identique à celle régissant l'élaboration d'un PLU), les orientations générales du projet de RLP doivent faire l'objet d'un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux des communes membres.

Le Conseil Municipal est donc appelé à débattre sur les orientations générales suivantes du projet de RLPi de la CCPSO :

- Protéger le centre de toutes les communes et/ou le patrimoine d'intérêt local
- Limiter les publicités à 1 par mur
- Interdire la publicité sur les murs de clôtures
- Supprimer les panneaux de 12 m<sup>2</sup> (à Obernai)
- Fixer les règles pour le mobilier urbain dans les secteurs protégés
- Limiter le mobilier urbain à 2 m<sup>2</sup>
- Restreindre les publicités numériques (à Obernai)

.../...

.../...

- Fixer les règles pour les nouvelles formes de publicités (bâches, publicités sur trottoirs...)
- Poursuivre, au travers des enseignes, une politique de mise en valeur du patrimoine de tous les centres-villes,
- Limiter strictement la surface des enseignes scellées au sol dont les drapeaux,
- Interdire les enseignes en toiture
- Réglementer les enseignes numériques (à Obernai)
- Elargir la plage d'extinction nocturne

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.581-14-1

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.153-12

Vu la délibération n°2019/04/2019 du 25 septembre 2019 du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

Considérant que, en application de l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement et de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du projet de règlement local de publicité intercommunal font l'objet d'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI et des Conseil Municipaux des communes membres,

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal de débattre sur les orientations générales du projet de règlement local de publicité intercommunal suivantes :

- Protéger le centre de toutes les communes et/ou le patrimoine d'intérêt local
- Limiter les publicités à 1 par mur
- Interdire la publicité sur les murs de clôtures
- Supprimer les panneaux de 12 m2 (à Obernai)
- Fixer les règles pour le mobilier urbain dans les secteurs protégés
- Limiter le mobilier urbain à 2 m2
- Restreindre les publicités numériques (à Obernai)
- Fixer les règles pour les nouvelles formes de publicités (bâches, publicités sur trottoirs...)
- Poursuivre, au travers des enseignes, une politique de mise en valeur du patrimoine de tous les centres-villes,
- Limiter strictement la surface des enseignes scellées au sol dont les drapeaux,
- Interdire les enseignes en toiture
- Réglementer les enseignes numériques (à Obernai)
- Elargir la plage d'extinction nocturne

### **PREND ACTE**

De la tenue ce jour, en séance, du débat portant sur les orientations générales du projet de règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

#### **IV/ ATTRIBUTION D'UN FOND DE CONCOURS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE A LA COMMUNE DE MEISTRATZHEIM POUR LA REALISATION DE LOCAUX DESTINES A L'ACCUEIL PERISCOLAIRE ET AUX ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT – EXTENSION DU PERISCOLAIRE DE MEISTRATZHEIM**

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile dispose d'une compétence en matière d'actions en faveur de l'enfance et la jeunesse reconnue par arrêté préfectoral dès le 3 mai 2001. Cette compétence et son champ d'application ont ainsi été repris dans les statuts approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 dans le chapitre III, Compétences facultatives « Périscolaire ».

Afin d'accompagner les projets réalisés par les communes, la CCPO a mis en place par délibérations du 11 février 2004 et du 27 novembre 2019, conformément aux dispositions de l'article L.5214-16-V du Code général des collectivités territoriales, un fonds de concours destiné à soutenir les projets communaux portant sur la réalisation d'un équipement périscolaire. La commune de Meistratzheim a rénové en 2008 le presbytère de la commune et a souhaité affecter le rez de chaussée à l'accueil périscolaire. À l'époque, la base subventionnable de la CAF pour les travaux était égale à 126 084,60 € HT. La Commune a ainsi pu bénéficier en 2009 de 18 912,69 € d'aide de la Communauté de Communes. 24 enfants sont accueillis chaque année au sein du périscolaire de Meistratzheim.

La commune de Meistratzheim s'est engagée en 2017 dans le projet d'extension du périscolaire existant. Il s'agit de l'ajout d'une salle d'activité, d'un sas d'entrée et de vestiaires sur une surface de 121 m2. Le coût global de l'opération s'élève à 420 815,59 € HT. Cet investissement permettra l'accueil complémentaire de 20 enfants à la rentrée 2020.

La délibération du 27 novembre 2019 permet l'attribution d'un fonds de concours aux communes d'un montant de 15 % du montant HT de l'opération (travaux et études), plafonné à 50 000 euros par opération.

Conformément aux délibérations du 11 février 2004 et du 27 novembre 2019, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile propose **d'attribuer un fonds de concours à la commune de Meistratzheim** pour l'extension de son équipement accueillant une structure périscolaire et des accueils de loisirs sans hébergement, conformément au dispositif en vigueur et dans la limite du plafond ; **soit 31 087,31 €** ; soit au total 50 000 € (déduction faite du premier financement de l'opération fixé en 2009 à 18 912,69 €).

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5214-16 V autorisant les EPCI à attribuer un fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements communaux,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et notamment le chapitre III, Compétences facultatives « Périscolaire »,

**VU** la délibération du Conseil de Communauté du 27 novembre 2019 portant approbation de la politique de soutien aux projets communaux de valorisation de points remarquables par la mise en lumière,

**VU** la délibération n°2019/05/07 du Conseil de Communauté du 27 novembre 2019 portant sur la mise à jour des modalités d'intervention de la politique intercommunale de soutien aux investissements communaux en matière de locaux destinés à l'accueil périscolaire,

**VU** la demande introduite par Monsieur le Maire de la Commune de Meistratzheim concernant l'octroi d'un fonds de concours intercommunal pour la réalisation de l'extension du Périscolaire situé 283 rue Principale à Meistratzheim,

**VU** la délibération n°2019/06/22 du Conseil Communautaire du 17 décembre 2019 décidant d'attribuer un fonds de concours d'un montant de **31 087,31 €** à la Commune de Meistratzheim,

.../...

.../...

**Après en avoir délibéré,  
DÉCIDE à l'unanimité**

- **D'ACCEPTER** le fonds de concours accordé par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile au profit de la commune de Meistratzheim pour l'extension de locaux accueillant une structure périscolaire et un accueil de loisirs sans hébergement situés 283 rue Principale à Meistratzheim pour un montant de **31 087,31 €** dans le respect du plafond imposé fixé 15 % du montant HT de l'opération (travaux et études), plafonné à 50 000 euros par opération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'attribution en ce sens ainsi que tout autre document nécessaire à la concrétisation du présent dispositif.

**V / PORTAIL CARTOGRAPHIQUE DU FONCIER REGIONAL : CONVENTION D'INFORMATION FONCIERE AVEC LA SAFER**

Dans le cadre de sa mission de suivi du marché foncier agricole et rural, la SAFER Grand-Est propose un outil d'aide à la décision au travers son Portail Cartographique du Foncier Régional : « VIGIFONCIER ».

Ce dispositif d'information foncière permettrait à la Commune de :

- Connaître, sur un périmètre donné, toutes les déclarations d'intention d'aliéner (DIA), portées à la connaissance de la SAFER ;
- Connaître les appels à candidature publiés par la SAFER ;
- Disposer d'un référentiel foncier de prix grâce à l'historisation des ventes sur 1 an ;
- Se porter candidate d'un bien maîtrisé à l'amiable par la SAFER ou en lieu et place de l'acquéreur notifié, par l'exercice du droit de préemption de la SAFER ;
- Anticiper et combattre certaines évolutions (mitage, dégradation des paysages, cabanisation, changement de vocation des sols, etc...)
- Préserver l'agriculture et les espaces naturels ;
- Acquérir des réserves foncières pouvant concourir à des équipements nécessaires à son développement économique ;
- Maîtriser l'action foncière au cœur du programme local de l'habitat ;
- Avoir accès à des indicateurs du marché foncier, de consommation des espaces agricoles et naturels.

Les modalités financières d'accès à Vigifoncier sont définies comme suit :

- Un abonnement annuel de 150€ HT pour la souscription au module de veille foncière ;
- La première année, une somme de 350 € HT, correspondant au forfait de mise en place sera facturée (création des comptes d'accès, formation, aide à distance, mise à jour) ;
- La première année, la somme due est calculée sur la période allant du premier jour du mois suivant la signature de cette convention au 31 décembre de l'année considérée, chaque mois correspondant à 1/12<sup>ème</sup> de la base forfaitaire annuelle. Au cours du premier trimestre de chaque année, la SAFER adresse au Signataire une facture pour l'année en cours.

La convention est proposée pour une durée de 5 ans au terme desquels, elle fera l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction sauf dénonciation par lettre recommandée avec préavis de 3 mois avant la date anniversaire.

.../...

.../...

Il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL d'approuver la convention d'information foncière proposée par la SAFER.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de M. le Maire et après délibération, DECIDE à l'unanimité**

- **D'APPROUVER** la convention d'adhésion au Portail Cartographique du Foncier Régional « VIGIFONCIER » ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et les autres pièces du dossier.

Les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2020.

#### **VI / ECOLE ELEMENTAIRE : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE FINANCEMENT DE L'ACTIVITE « ESCRIME »**

Le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de M. le Directeur de l'École Élémentaire du 06 décembre 2019, en vue de l'octroi par la Commune d'une participation financière pour l'activité « Escrime » conduite dans les locaux de l'école élémentaire.

49 élèves de CE2, CM1 et CM2 ont bénéficié de cours d'escrime prodigués par un maître d'arme diplômé et agréé (27 heures de cours). Le coût de cette activité s'élève à 1.080 € (prêt de matériel et indemnisation de l'intervenant compris).

**Le CONSEIL MUNICIPAL,**

ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité :

- **d'accorder** une subvention communale exceptionnelle de 800,00 €, en faveur des élèves de l'école élémentaire à l'occasion de leur participation au projet précité, subvention qui sera versée à la Coopérative scolaire de l'école ;
- **et d'autoriser** Monsieur le Maire à signer les pièces du dossier.

Les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2020 à l'article 6574 « Subventions ».

#### **VII / DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER**

Le CONSEIL MUNICIPAL prend connaissance des diverses déclarations d'intention d'aliéner au titre du Droit de Prémption Urbain datées du 20 décembre 2019 au 23 janvier 2020 **concernant les biens désignés ci-après :**

Section	Parcelle concernée par la D.I.A.		Désignation et adresse du bien	Propriétaires et acquéreurs mentionnés.
	N° de la parcelle	Surface de la parcelle		
04	299/73 300/73	446 m <sup>2</sup>	Habitation au 23 Rue Basse	Propriétaire : Zimmermann Yvan - Acquéreur : Léo STEIHLER
04	89 196/87 197/88	739 m <sup>2</sup>	Terrain non bâti au lieudit Kammer	Propriétaire : Arthur Grucker Acquéreur : Foncière Hugues Aurèle
04	195/86	300 m <sup>2</sup>	Terrain non bâti au lieudit Kammer	Propriétaire : Marie Bottemer Acquéreur : Foncière Hugues Aurèle
04	194/85	1353 m <sup>2</sup>	Terrain non bâti au lieudit Kammer	Propriétaire : Consorts Kuntzmann - Acquéreur : Foncière Hugues Aurèle

04	79 193/84	454 m <sup>2</sup>	Terrain non bâti au lieudit Kammer	Propriétaire : André FRITSCH Acquéreur : Foncière Hugues Aurèle
04	83 192	328 m <sup>2</sup>	Terrain non bâti au lieudit Kammer	Propriétaire : Succession Hoffmann/Hugel - Acquéreur : Foncière Hugues Aurèle
04	78	293 m <sup>2</sup>	Terrain non bâti au lieudit Kammer	Propriétaires : Josépha et Louisa Rosfelder - Acquéreur : Foncière Hugues Aurèle
04	76	627 m <sup>2</sup>	Terrain non bâti au lieudit Kammer	Propriétaire : Roland Fritsch Acquéreur : Foncière Hugues Aurèle
04	190/80	367 m <sup>2</sup>	Terrain non bâti au lieudit Kammer	Propriétaires : Astride Hirtz Acquéreur : Foncière Hugues Aurèle
04	75	310 m <sup>2</sup>	Terrain non bâti au lieudit Kammer	Propriétaire : Jean Bader Acquéreur : Foncière Hugues Aurèle
18	A/16	630 m <sup>2</sup>	Terrain non bâti au lieudit Foegel	Propriétaire : Commune de Meistratzheim - Acquéreur : Raphaël et Véronique Di Palo
18	D/16	590 m <sup>2</sup>	Terrain non bâti au lieudit Foegel	Propriétaire : Commune de Meistratzheim - Acquéreur : Patrick Schahl
18	F/16	663 m <sup>2</sup>	Terrain non bâti au lieudit Foegel	Propriétaire : Commune de Meistratzheim - Acquéreur : Mickaël Huttel
18	H/16	583 m <sup>2</sup>	Terrain non bâti au lieudit Foegel	Propriétaire : Commune de Meistratzheim - Acquéreur : Ludovic Frantzen
18	I/16	583 m <sup>2</sup>	Terrain non bâti au lieudit Foegel	Propriétaire : Commune de Meistratzheim - Acquéreur : Maxime Beyreuther
18	J/16	583 m <sup>2</sup>	Terrain non bâti au lieudit Foegel	Propriétaire : Commune de Meistratzheim - Acquéreur : Cédric Ziller
18	K/16	583 m <sup>2</sup>	Terrain non bâti au lieudit Foegel	Propriétaire : Commune de Meistratzheim - Acquéreur : Emmanuel Tremblay
18	L/16	671 m <sup>2</sup>	Terrain non bâti au lieudit Foegel	Propriétaire : Commune de Meistratzheim - Acquéreur : Valentin et Robin Neumann
18	M/16	694 m <sup>2</sup>	Terrain non bâti au lieudit Foegel	Propriétaire : Commune de Meistratzheim - Acquéreur : Stéphane Issenhuth
18	N/16	708 m <sup>2</sup>	Terrain non bâti au lieudit Foegel	Propriétaire : Commune de Meistratzheim - Acquéreur : Philippe Schenkbecher
18	O/16	619 m <sup>2</sup>	Terrain non bâti au lieudit Foegel	Propriétaire : Commune de Meistratzheim - Acquéreur : Yannick Fix
18	P/16	560 m <sup>2</sup>	Terrain non bâti au lieudit Foegel	Propriétaire : Commune de Meistratzheim - Acquéreur : Nicolas Lawi

18	Q/16	615 m <sup>2</sup>	Terrain non bâti au lieudit Foegel	Propriétaire : Commune de Meistratzheim - Acquéreur : Yann Lauffenburger
18	S/16	589 m <sup>2</sup>	Terrain non bâti au lieudit Foegel	Propriétaire : Commune de Meistratzheim - Acquéreur : Jérémie Siegel
18	T/16	613 m <sup>2</sup>	Terrain non bâti au lieudit Foegel	Propriétaire : Commune de Meistratzheim - Acquéreur : Cédric Syda
18	U/16	633 m <sup>2</sup>	Terrain non bâti au lieudit Foegel	Propriétaire : Commune de Meistratzheim - Acquéreur : Julien et Laurence Bircker
18	V/16	583 m <sup>2</sup>	Terrain non bâti au lieudit Foegel	Propriétaire : Commune de Meistratzheim - Acquéreur : Alexis Jaeger et Célia Jenner
18	X/16	679 m <sup>2</sup>	Terrain non bâti au lieudit Foegel	Propriétaire : Commune de Meistratzheim - Acquéreur : Gaëtan Roehr et Bénédicte Fritz
18	Y/16	1785 m <sup>2</sup>	Terrain non bâti au lieudit Foegel	Propriétaire : Commune de Meistratzheim - Acquéreur : Matthieu Fritz

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de M. le Maire, PREND ACTE des décisions de renonciation de l'exercice du droit de préemption urbain.

**VIII / DELEGATION DU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL PAR DELIBERATION DU 17 AVRIL 2014 – APPROBATION INDEMNITE DE L'ASSURANCE POUR SINISTRES**

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le Maire informe le CONSEIL MUNICIPAL des indemnités versées à notre Commune par :

- **L'assurance communale Groupama à Schiltigheim pour sinistre** : Indemnités d'un montant de 934,56 € relatif au préjudice matériel sur un lampadaire – rue Principale – suite à un choc de véhicule.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de M. le Maire et après délibération, PREND ACTE.

**IX / DELEGATION DU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE LA DELIBERATION DU 17 AVRIL 2014 : COMPTE RENDU D'INFORMATION**

Monsieur Le Maire, expose au CONSEIL MUNICIPAL ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le CONSEIL MUNICIPAL prend acte des décisions suivantes :

.../...



.../...

. **DM/2020-01 - Décision du 02 janvier 2020** : Travaux de restauration de la Chapelle du Cimetière : **Avenant n° 02 au lot n° 03 « Peinture/Plâtrerie »** avec l'entreprise FISCHER à ROSHEIM (67560) relatif à la restauration des décors peints du XIVème siècle, des stalles, du mobilier en faux bois, de l'autel, des statues et des menuiseries pour un montant de **122.273,00 € HT soit 146.726,60 € TTC** et portant le marché à un montant de **158.487,13 € HT soit 190.184,56 € TTC**.

. **DM/2020-02 - Décision du 02 janvier 2020** : Travaux de restauration de la Chapelle du Cimetière : **Avenant n° 03 au lot n° 01 « Maçonnerie/Pierre de taille/Drainage/Echafaudage »** avec l'entreprise CHANZY-PARDOUX à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN (67400) relatif à la réactualisation du programme des travaux de la tranche 3 (restauration intérieure de la Chapelle) pour un montant de **16.263,33 € HT soit 19.516,00 € TTC** et portant le marché à un montant de **184.327,09 € HT soit 221.192,51 € TTC**.

. **DM/2020-03 - Décision du 02 janvier 2020** : Travaux de restauration de la Chapelle du Cimetière : **Avenant n° 23 au lot n° 05 « Vitrail »** avec l'entreprise ROSAZE à WASSELONNE (67310) relatif à la réactualisation du programme des travaux de la tranche 3 (restauration intérieure de la Chapelle) avec fourniture et pose d'un vitrail neuf en losange sur la fenêtre orientale de la sacristie, pour un montant de **2.905,00 € HT soit 3.486,00 € TTC** et portant le marché à un montant de **9.759,91 € HT soit 11.711,89 € TTC**.

. **DM/2020-04 - Décision du 02 janvier 2020** : Travaux de restauration de la Chapelle du Cimetière : **Avenant n° 01 au lot n° 07 « Électricité »** avec l'entreprise SCHORO à REICHSTETT (67116) relatif à la réactualisation du programme des travaux de la tranche 3 (restauration intérieure de la Chapelle) avec notamment la mise en lumière de la Chapelle, pour un montant de **14.581,25 € HT soit 17.497,50 € TTC** et portant le marché à un montant de **30.378,29 € HT soit 36.453,95 € TTC**.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de M. le Maire et après délibération, PREND ACTE.

## **X / PREPARATION DU BUDGET PRIMITIF 2020 – PRINCIPALES ORIENTATIONS BUDGETAIRES**

Le CONSEIL MUNICIPAL DISCUTE DES PRINCIPALES ORIENTATIONS POUR LES TRAVAUX A REALISER EN 2020, dans le cadre de la préparation du Budget Primitif 2020.

Sont notamment projetées : la poursuite des travaux de rénovation de la Chapelle du Cimetière (travaux actuellement en cours), la poursuite des travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable et d'assainissement et travaux de voirie Route de Strasbourg, la poursuite de l'extension du périscolaire.

## **DIVERS 1 / MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX D'ORANGE - RUE DE LA FORET, MUSAU ET SCHIFFLACH : PROPOSITION DE CONVENTION**

Le Maire informe le CONSEIL MUNICIPAL de la convention proposée par la Société ORANGE, (Unité de Pilotage Réseau Nord Est, Rue Maugré 59800 LILLE Bleuets), pour l'opération d'enlèvement du réseau aérien de télécommunications existant (suppression des câbles aériens existants de communications électroniques, propriétés d'ORANGE) et la mise en souterrain de ce réseau concernant la Rue de la Forêt, la Rue de la Musau et la Rue de la Schifflach.

La convention proposée par ORANGE mentionne notamment :

### **Préambule :**

La pose coordonnée de différents réseaux favorise la réduction du coût des travaux.

Le réseau aérien actuel de télécommunications étant disposé uniquement sur des appuis Orange, l'article L 2224-35 du Code Général des Collectivités Territoriales n'est pas

.../...

.../...

applicable, et ainsi la pose coordonnée de ce réseau dans le cadre du chantier devra entièrement être financée par la Commune.

**Objet de la convention et planning :**

La présente convention a pour objet la fixation des modalités juridiques et financières pour la mise en souterrain du réseau aérien existant.

Planning prévisionnel des travaux :

Pour le génie civil (pose des installations), achèvement au mois de mars 2020 ;

Pour le câblage (dépose et pose) : délai de 60 jours après remise des plans de récolement sous réserve que cette date ne soit pas antérieure à la date de fin prévisionnelle des travaux de génie civil.

**Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre :**

La Société Orange délègue à la Commune la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des installations de génie civil de communications électroniques. Orange désigne la Commune pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrage afférentes à la mise en place de ces installations de communications électroniques.

**Prestations fournies par la Sté Orange :**

Orange fournit à la Commune :

- \* les prestations d'ingénierie comprenant notamment l'établissement d'un plan de génie civil, une validation technique de l'étude relative aux installations et une assistance technique lors de la réception des installations ;
- \* les prestations de câblage, les études relatives au câblage, les travaux de pose et de dépose du câblage.

**Régime de propriété :**

La Commune reste propriétaire de la tranchée aménagée.

En ce qui concerne les nouvelles installations implantées sur le domaine public, celles-ci deviendront propriétés d'Orange après réception définitive des travaux.

De même que la Société Orange restera propriétaire du câblage.

Dès lors Orange assurera l'exploitation et la maintenance de ces installations et du câblage.

**Raccordements ultérieurs :**

L'étude de mise en souterrain devra intégrer dans les travaux à réaliser, les extensions et les raccordements futurs au réseau (desserte souterraine des parcelles à surbâter et autres).

**Dispositions financières :**

La convention mentionne que la totalité des prestations d'études (fourniture des plans de zonage des travaux, l'étude de génie civil relative à la réalisation de la tranchée et à la pose des installations), ainsi que les prestations (travaux et fournitures) de génie civil, seront pris en charge par la Collectivité (Commune).

Après réalisation complète des travaux et après réception du mémoire des dépenses relatif aux prestations réalisées établi par la Société Orange, la Commune aura à payer le montant net de 4.170,23 €.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

ouï l'exposé de M. le Maire, après examen du dossier et suite à délibération,

**DECIDE à l'unanimité :**

- . **d'adopter** la convention proposée à intervenir entre d'une part la Société Orange, représentée par M. le Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Nord-Est, et d'autre part la Commune de Meistratzheim, représentée par M. le Maire ;
- . et **d'autoriser** M. le Maire à signer cette convention et les autres pièces du dossier.

Le crédit nécessaire au paiement à la Société Orange du montant précité de 4.170,23 € sera inscrit au Budget Primitif 2020.

Commune de MEISTRATZHEIM (Bas-Rhin) : Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal 06 février 2020

**DIVERS 2/ PLAN D'ALIGNEMENT DE LA ROUTE DE STRASBOURG : SAISINE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU BAS-RHIN ET ENGAGEMENT DES NÉGOCIATIONS FONCIÈRES**

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son articles L.2111-14 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière notamment ses articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

**VU** le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment son article L.134-1 et suivants ;

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion des travaux de réaménagement de la route de Strasbourg, Monsieur le Maire a constaté que des surfaces privatives étaient incluses dans l'emprise des trottoirs ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des investissements publics engagés d'une part, et de la nécessité de maintenir des emprises publiques suffisantes pour les circulations piétonnes et cyclables en sécurité d'autre part ;

**Le CONSEIL MUNICIPAL,**

ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, **DECIDE** par douze voix pour, une voix contre de M. Paul FRITSCH et une abstention de M. Mathieu SCHENKBÉCHER

- **CHARGE**, Monsieur le Maire de solliciter les services du Conseil Départemental du Bas-Rhin pour procéder à l'élaboration d'un plan d'alignement de la route de Strasbourg, document nécessaire pour améliorer l'entrée d'agglomération suite aux constructions à venir dans les lotissements sur zone ;
- **AUTORISE**, Monsieur le Maire à engager les négociations foncières des emprises résiduelles nécessaires à l'élargissement de la route de Strasbourg, en accord avec les services du Conseil Départemental du Bas-Rhin.

SUIVENT LES SIGNATURES AU REGISTRE